

LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CANADIENS
DE LA CANADA-VIE (le « régime »)

INFORMATION IMPORTANTE CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF

AVIS AUX EMPLOYÉS ACTIFS

Expéditeurs : David Kidd, Alex Harvey et Jean-Paul Marentette, demandeurs; sur avis à toutes les parties

La présente annonce a été approuvée par la Cour et s'adresse à tous les participants « actifs » qui sont membres du groupe visés par le règlement du recours collectif de la Canada-Vie qui a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario conformément à une ordonnance datée du 27 janvier 2012. Le recours collectif vise, entre autres, tous les participants actifs du régime en date du 30 juin 2005 ainsi que tous les nouveaux participants qui y ont adhéré jusqu'au 28 octobre 2011 (de même que les conjoints, les successions, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de ceux et celles qui sont décédés).

Veillez noter que les prestations de retraite auxquelles vous avez droit dans le cadre du régime ne sont aucunement touchées par les circonstances décrites dans la présente annonce.

Le but de la présente annonce est de vous faire part d'une importante mise à jour concernant le règlement. Les actuaires externes de la Canada-Vie ont récemment informé la Canada-Vie et les avocats du groupe visés par le recours collectif que certaines des conditions actuelles sur les marchés financiers et le marché des rentes ainsi que le nombre plus élevé que prévu de membres du groupe visés par le recours collectif qui ont choisi certaines options de règlement de leurs prestations ont eu un impact négatif sur l'évaluation de l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration (l'« excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration »). Plus précisément, la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration a diminué, passant de 54 millions de dollars au 30 juin 2011 (déduction faite des dépenses prévues) à moins de 10 millions de dollars au 31 décembre 2011 (également déduction faite des dépenses prévues).

La diminution du montant estimatif de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration au cours de la période de six mois indiquée ci-dessus est en grande partie attribuable à une modification apportée aux hypothèses actuarielles prescrites en raison de la baisse des taux d'intérêt et au nombre plus élevé que prévu de membres du groupe touchés par la LP découlant de l'intégration qui ont choisi l'option de rente garantie. L'effet combiné des faibles taux d'intérêt et du nombre élevé d'achats de rentes se traduit par une augmentation importante du coût du règlement des prestations de retraite de base, ce qui a entraîné une réduction du montant de la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration.

D'un point de vue pratique, la diminution du montant estimatif de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration ne touche en rien vos droits dans le cadre du règlement. Conformément au règlement, les participants « actifs », membres du groupe visés par le règlement du recours collectif, auront droit à un « congé de cotisations » de deux ans dans le cadre du régime, ce qui signifie qu'ils n'auront pas à verser de cotisations salariales dans le régime pendant cette période. Les participants actifs qui ont droit à ce congé de cotisations mais

qui auront quitté leur emploi avant le début du congé de cotisations recevront une somme équivalente en espèces. Comme le congé de cotisations ne sera pas financé à même l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration, la diminution de celui-ci n'a aucun effet sur les congés de cotisations.

La diminution de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration pourrait avoir pour effet de retarder le règlement, notamment de reporter les congés de cotisations accordés aux participants actifs admissibles. Sous la supervision du juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, les parties examinent ensemble les possibilités de remédier à la situation actuelle. Nous vous tiendrons au courant de tous les développements dans cette affaire.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les conseillers juridiques du cabinet Koskie Minsky LLP, au 1 800 286-2266 ou écrire à l'adresse canadalife@kmlaw.ca

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE JUGE PERELL NI AVEC LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO